



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Loudes
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4392

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4392, déposée complète par la SARL TINOS ENERGIES le 28 avril 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 mai 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 2 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 850 KWc sur une parcelle agricole clôturée (E 208) d'environ 0,8 ha et une surface projetée au sol de 4 513 m², situé sur la commune de Loudes dans le département de la Haute-Loire.

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- en phase chantier, d'une durée comprise entre trois et cinq mois,
 - la gestion des espèces invasives en amont des travaux par un arrachage manuel et le suivi de leur évolution ;
 - la préparation du terrain avec notamment des travaux de décaissement s'agissant du poste de livraison et la tranchée de passage des câbles ;
 - la mise en place du réseau électrique, l'ouverture de tranchées et la dépose des câbles à environ 50 cm de profondeur ;
 - l'installation des tables et des modules photovoltaïques (hauteur minimale des tables 0,8 m – hauteur maximale des tables comprise entre 2,5 et 3 m – espacement entre les rangées d'environ 2,5 m) : les panneaux vissés sur les structures et espacés de 2 cm pour permettre l'écoulement des eaux de pluie, seront fixés sur des rangées de tables photovoltaïques métalliques enfoncées dans le sol à environ 80 cm de profondeur ; les pieux battus seront installés à l'aide de sonnettes de battages ;
 - la construction d'un poste de livraison de 19,5 m² ;
 - la pose d'une clôture d'un linéaire de 350 m comprenant des passages à petite faune terrestre (20 × 20 cm tous les 15 m), des câblages et du raccordement électrique ; tous les câbles seront enterrés et non visibles ; le raccordement sera fait en souterrain en suivant les accès, grâce à la ligne HTA située à 150 m plus loin ;
 - aucune piste imperméabilisée ne sera créée ;

- la mise en place, ponctuellement de points d'eau (sans aucune fonction hydraulique) répartis sur le parcellaire afin d'avoir des zones d'abreuvement pour les moutons
- en phase exploitation d'une durée de 30 ans, il est prévu :
 - le suivi à distance de l'installation ;
 - trois à quatre passages annuels dans le cadre d'une maintenance préventive ;
 - une coactivité pastorale par pâturage ovin par contractualisation avec un éleveur de la commune ;
 - l'entretien des passages à petites faunes terrestre ;
 - le suivi des espèces invasives ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est partiellement compris dans la ZNIEFF de type II « Devès » et situé :

- à 100 m environ au sud du cours d'eau « le Cereix » ;
- à 700 m de la ZNIEFF de type I « Loudes-Gardes » ;
- à 1,6 km de la ZNIEFF de type I « Marais de Loudes » et ,
- à 1,9 km de la ZNIEFF de type I « Vallée de la Borne vers St Vidal » ;
- sur une parcelle cultivée actuellement en luzerne (source : registre parcellaire graphique (RPG) 2020).

Considérant que le terrain est compris dans le sous-secteur urbain (Uca) du PLU en vigueur¹, correspondant à la zone d'extension de Loudes et que le projet s'implante en continuité de l'urbanisation existante, conformément aux dispositions de la loi Montagne ;

Considérant que la parcelle est encerclée sur tout son pourtour d'une haie d'arbres de haute volée qui sera préservée, permettant au parc photovoltaïque de se fondre dans son environnement ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tous périmètres de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à :

- gérer les espèces invasives en amont du projet et en phase chantier ainsi que leur suivi en phase d'exploitation,
- n'abattre aucun arbre,
- maintenir une activité agricole sur la parcelle (coactivité pastorale avec un élevage ovin),
- réutiliser les accès et les pistes existantes,
- limiter les nuisances sonores en phase travaux conformément à la réglementation nationale en vigueur.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4392 présenté par la SARL TINOS ENERGIES, concernant la commune de Loudes (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

¹ Le zonage Uca autorise les constructions et installations techniques à condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03